

---

# LA DOMICILIATION

---

## ❖ LE DROIT À DOMICILIATION

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable :

- de disposer d'une adresse administrative où recevoir du courrier ;
- de faire valoir certains droits comme la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle ;
- de bénéficier de prestations sociales.

## ❖ LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Sont notamment considérées comme des personnes n'ayant pas de domicile stable :

- celles dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- celles qui vivent en bidonville ou en squat ;
- celles qui sont sans abri et vivent dans la rue.

## ❖ LIEN AVEC LA COMMUNE

Pour pouvoir demander une domiciliation, il faut avoir un lien avec la Commune. Toute personne est considérée avoir ce lien si :

- son lieu de séjour est le territoire de la Commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode de résidence ;
- elle y exerce une activité professionnelle ;
- elle y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet ;
- elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la Commune ;
- elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

**Aucune durée minimale de présence** sur la Commune ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec celle-ci au moment de la demande d'élection de domicile.

Le lien avec la Commune peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- constats de présence sur la Commune par tout moyen ;
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la Commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la Commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

**NB** : il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

### ❖ PROCÉDURE DE DOMICILIATION

**La demande de domiciliation est adressée au CCAS ou, s'il a été dissous, à la mairie**, ou à un organisme agréé par le Préfet par le biais d'un formulaire CERFA prévu à cet effet.

Elle doit faire l'objet d'un accusé réception et une réponse doit y être apportée dans un **délai de 2 mois**. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut refus.

Toute demande est suivie d'un entretien avec l'intéressé afin de l'informer sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent.

Si la décision est :

- **Favorable** : une attestation sous la forme d'un formulaire CERFA est remise par le Président du CCAS/le Maire au bénéficiaire ;

**NB** : par principe, le Conseil d'administration ou le Conseil municipal (en cas de dissolution du CCAS) doit se prononcer sur toute les demandes de domiciliation.

- **Défavorable** : le refus doit être motivé par l'absence de lien avec la Commune. Le demandeur devra alors être orienté vers un organisme en mesure d'accéder à sa demande

### ❖ LA FIN DE LA DOMICILIATION

La domiciliation est accordée pour une durée d'**un an renouvelable** de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions.

Elle peut prendre fin :

- soit à la demande du bénéficiaire ;
- soit lorsqu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la Commune ;
- soit lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Afin de pouvoir mesurer ces délais, il convient de tenir un enregistrement des visites et des contacts.

-----

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :**

[Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable \(N° DGCS/SD1B/2018/56\)](#)